



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°063/2021/ANRMP/CRS DU 02JUN 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP12/2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE LA POUPONNIERE DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Cabinet d'Avocats Conseils HIVAT& ASSOCIES agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI-LMO en date du 18 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mai 2021, enregistrée le 20 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0917, le Cabinet d'Avocats Conseils HIVAT& ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI-LMO, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2021 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de la Pouponnière de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La pouponnière de Bouaké a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2021 relative à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cette PSO financée par le budget de l'Etat, exercice 2021, imputation budgétaire 78104000397622190, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 avril 2021, les entreprises AZING IVOIR, ENTREPRISE DE NOUVEAUX SERVICES (ENTRENOU) et ANEHCI-LMO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AZING IVOIR pour un montant de soixante-cinq millions cinq mille vingt (65 005 20) FCFA ;

L'entreprise ANEHCI-LMO s'est vu notifier les résultats de cette PSO le 30 avril 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi le 04 avril 2021, la Pouponnière de Bouaké à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 mai 2021 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre à savoir, le défaut de classement de ses pièces administratives dans l'ordre exigé à l'annexe 12 du dossier de consultation, l'absence de la signature de la CNPS sur la fiche des agents partis et non partis et la proposition par la requérante, d'une offre financière anormalement basse ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COPE selon lesquelles elle n'aurait pas classé ses pièces administratives dans l'ordre exigé par le dossier de consultation, elle a décliné ses pièces en neuf (9) nombres, dans le même ordre que celui indiqué à l'annexe 12 du dossier de consultation ;

L'entreprise ANEHCI-LMO précise néanmoins que l'article 8 du dossier de consultation ayant exigé la production de deux pièces éliminatoires à savoir, le quitus de non redevance et la fiche des agents partis et non partis pour lesquelles aucune indication n'avait été donnée quant à leur emplacement, elle a pris soin de les classer en tête de la liste des pièces exigées par l'annexe 12 du dossier de consultation, sans pour autant déranger l'ordre de ces pièces ;

En outre, l'entreprise ANEHCI-LMO soutient que l'absence de la signature de la CNPS sur la fiche des agents partis et non partis ne saurait justifier le retrait des dix (10) points dont elle a fait l'objet à la rubrique « Ressources humaines », dès lors qu'elle a joint au tableau des quarante-trois (43) agents proposés pour

cette PSO, une liste de mille cinq cent six (1506) agents partis et non partis étalée sur 133 pages portant chacune le cachet de la CNPS ainsi que la date d'édition de ladite liste ;

Selon la requérante, l'apposition de la signature sur lesdits documents incombant à la CNPS, l'absence de la signature de son représentant légal ou de celle de la personne déléguée, ne saurait lui être préjudiciable ;

Par ailleurs, l'entreprise ANEHCI-LMO indique, s'agissant de son offre financière qualifiée d'anormalement basse par la COPE, que celle-ci aurait dû, avant de la rejeter, en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, lui demander par écrit d'apporter les précisions qu'elle juge opportunes et de justifier le prix proposé ;

La requérante conclut que c'est à tort que le marché ne lui a pas été attribué ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'attribution d'une PSO au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise ANEHCI-LMO le 30 avril 2021, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 mai 2021, pour exercer un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 avril 2021, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ANEHCI-LMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, la pouponnière de Bouaké a transmis par mail en date du 04 avril 2021 à l'entreprise ANEHCI-LMO, le rapport d'analyse tout en gardant le silence sur le recours gracieux introduit par la requérante ;

Or, en application des dispositions de l'article 144 suscitée, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 mai 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que ce silence gardé par l'autorité contractante équivalant à un rejet du recours gracieux de l'entreprise ANEHCI-LMO, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 mai 2021, pour tenir compte des mercredi 12 et jeudi 13 mai 2021 déclarés jours fériés, en raison respectivement des fêtes du Ramadan et de l'Ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise ANEHCI-LMO ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 mai 2021, soit le dernier jour ouvrable, il y a lieu de le déclarer recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 20 mai 2021 par l'entreprise ANEHCI-LMO est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ANEHCI-LMO et à la pouponnière de Bouaké avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**